



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 26448

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application d'un taux réduit de TVA pour le secteur de la coiffure. La directive communautaire du 22 octobre 1999 autorisait, de manière expérimentale, la France à percevoir une TVA à taux réduit jusqu'au 31 décembre 2002 pour des secteurs à forte main-d'oeuvre. Cette échéance a été repoussée au 31 décembre 2003. Au moment où la commission prépare une nouvelle directive à ce sujet, faisant suite à l'expérimentation menée et afin d'examiner la pérennisation de cette mesure pour quelques secteurs d'activité, les professionnels de la coiffure rappellent l'importance de la main-d'oeuvre dans leur activité. En effet, les plus-values économiques sont générées par le seul sens artistique et le travail du coiffeur. Le secteur de la coiffure comporte 59 000 chefs d'entreprises 118 000 salariés, dont 23 000 apprentis formés tous les ans, et il a créé 9 100 emplois de 2000 à 2002. Ces professionnels demandent que la coiffure soit intégrée dans les secteurs qui pourront bénéficier de cette réduction. Aussi, dans le cadre des négociations avec la Commission européenne, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à cette proposition.

Texte de la réponse

Les prestations rendues par les coiffeurs ne figurent pas sur la liste des biens et services inscrits à l'annexe H à la directive 92/77 du 19 octobre 1992 et pouvant être soumis par les États membres au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant de la directive européenne 1999/85/CE adoptée le 22 octobre 1999, celle-ci autorise les États membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. Certes, outre les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, et les services de soins à domicile, la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure comprend également le secteur de la coiffure. Mais chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure expérimentale a été reconduite à champ constant pour un an, jusqu'au 31 décembre 2003, conformément à la décision du Conseil du 3 décembre 2002 transposée à l'article 23 de la loi de finances pour 2003. S'agissant des prochaines discussions communautaires sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement demeurent, d'une part, la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne et, d'autre part, d'obtenir la possibilité d'appliquer ce taux aux services de restauration ainsi qu'aux phonogrammes.

Données clés

Auteur : [M. Denis Merville](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26448

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7761

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8449